



2026/1345

16.6.2026

DÉCISION (PESC) 2026/1345 DU CONSEIL

du 15 juin 2026

modifiant la décision (PESC) 2025/2379 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées tchadiennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 novembre 2025, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/2379 ⁽¹⁾, qui a établi une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées tchadiennes (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).
- (2) Le 15 janvier 2026, l'Union a reçu une demande du Tchad visant à modifier le champ d'application géographique de la mesure d'assistance à la suite du transfert de l'École nationale des sous-officiers d'active de Koundoul à Kalait.
- (3) L'acteur chargé de la mise en œuvre désigné, l'Économat des Armées, a achevé avec succès le processus d'évaluation des piliers.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2025/2379 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2025/2379 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements suivants qui ne sont pas conçus pour libérer une force létale et les fournitures et services suivants, y compris la formation technique, lorsque nécessaire:

- a) travaux d'infrastructure et de rénovation concernant l'École nationale des sous-officiers d'active de Kalait (ENSOA-KA);
- b) équipements éducatifs pour l'ENSOA-KA;
- c) révision des programmes d'études de l'ENSOA-KA;
- d) programme de formation des formateurs à l'ENSOA-KA.».

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2025/2379 du Conseil du 24 novembre 2025 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées tchadiennes (JO L, 2025/2379, 25.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2379/oj>).

2) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la présente décision est assurée par l'Économat des Armées.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 2026.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS
